

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

TC - 98/2 – doc. n° 28  
No. Document du greffe : 244

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*,  
LRC 1985, c C-34 et des *Règles de Tribunal de la concurrence*,  
DORS/94-290, dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée aux termes de l'alinéa 10(1)*b* de la *Loi sur la concurrence* concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Superior Propane Inc,  
Petro-Canada  
la Chancellor Holdings Corporation et  
ICG Propane Inc

Défenderesses



**ORDONNANCE CONCERNANT L'ÉCHÉANCIER**

**Date de l'audience**

Le 9 février 1999

**Membre judiciaire présidant l'audience :**

Monsieur le juge William P. McKeown

**Avocats pour le demandeur :**

**Le directeur des enquêtes et recherches**

William J. Miller  
Jennifer Quaid

**Avocats pour les défenderesses :**

**Superior Propane Inc,  
ICG Propane Inc**

Neil R. Finkelstein  
Melanie L. Aitken  
Russell R. Cohen

**Petro-Canada,  
La Chancellor Holdings Corporation**

Randal T. Hughes

**Tribunal de la concurrence**

**ORDONNANCE CONCERNANT L'ÉCHÉANCIER**

*Le directeur des enquêtes et recherches*  
*c*  
*Superior Propane Inc et al*

VU la requête présentée par Superior Propane Inc («**Superior**») et ICG Propane Inc («**ICG**»), défenderesses, en vue de fixer un échéancier accélérant le règlement de la demande du directeur des enquêtes et recherches (le «**directeur**») et visant à établir Calgary (Alberta) comme ville où se tiendra l'audience;

ET VU l'échéancier proposé, déposé par Superior et ICG;

ET VU le consentement des parties à l'égard de l'échéancier proposé;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. L'audience de la présente demande commencera le mercredi 22 septembre 1999 à 10 h, à Calgary (Alberta).

2. L'échéancier des procédures préalables à l'audience suivant sera respecté :

Le 12 février 1999 Le directeur signifiera et déposera sa réplique.

Le 29 mars 1999 Les parties signifieront et déposeront leurs affidavits de documents.

Du 29 mars au  
mois du juin 1999 Les parties effectueront leurs interrogatoires préalables.

Le 9 avril 1999 Une conférence préparatoire à l'audience aura lieu à 14 h 30 à Toronto (Ontario) (concernant les questions de confidentialité).

Le 20 mai 1999 Une conférence préparatoire à l'audience aura lieu à 10 h à Ottawa (Ontario) (concernant l'interrogatoire préalable).

Le 16 juin 1999 Une conférence préparatoire à l'audience aura lieu à 10 h à Ottawa (Ontario) (concernant l'interrogatoire préalable).

Le 30 juin 1999 Les parties auront terminé tous les interrogatoires préalables ainsi que toutes les conférences préparatoires découlant des interrogatoires préalables.

Le 3 août 1999 Les parties s'échangeront leurs affidavits d'experts, conformément à l'article 47 des *Règles du Tribunal de la concurrence* (les « Règles »).

Le 16 août 1999 Les parties s'échangeront leurs affidavits d'experts en contre-preuve, conformément à l'article 47 des Règles.

Le 16 août 1999 Les parties signifieront tous les avis exigibles en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, ou autre.

Le 19 août 1999	Une conférence préparatoire à l'audience aura lieu à 10 h à Ottawa (Ontario) (questions concernant le déroulement de l'audience).
Le 23 août 1999	Le directeur signifiera aux défenderesses les affidavits <i>pro forma</i> de tous ses témoins.
Le 30 août 1999	Les parties s'échangeront leurs affidavits d'experts en contre-preuve et déposeront tous les affidavits d'experts conformément à l'article 48 des Règles.
Le 30 août 1999	Les défenderesses informeront le directeur des témoins qu'elles comptent contre-interroger, après quoi le directeur devra prendre les arrangements nécessaires pour que les témoins en question se présentent au contre-interrogatoire.
Le 20 sept. 1999	Les parties doivent déposer leurs recueils conjoints de documents ainsi que tout autre document demandé auprès du Tribunal situé à Calgary.

3. Il est entendu par les parties que le directeur souhaite que les témoignages de tous ses témoins soient communiqués aux défenderesses sous la forme d'affidavits avant la tenue de l'audience, conformément au calendrier du Tribunal énoncé ci-dessus. Le directeur se réserve toutefois le droit de décider s'il appellera ou non les témoins principaux, ce pour quoi il pourrait ne pas déposer l'affidavit d'un tel témoignage auprès du Tribunal. Dans tous les cas, il communiquera tous les affidavits aux défenderesses. Il est également entendu que, en cas d'urgence, le directeur pourrait faire appel à un témoin ayant été désigné à ce titre juste avant ou pendant la tenue de l'audience, sans que l'affidavit de leur témoignage ait été fourni conformément au calendrier du Tribunal énoncé ci-dessus. Toutefois, dans de pareilles circonstances, le directeur s'efforcera d'en fournir le résumé aussi longtemps en avance de la comparution dudit témoin que possible. Le Tribunal préférerait autant que possible que les parties s'entendent sur un énoncé conjoint des faits présentés par un tel témoin. Le Tribunal encourage également que les parties s'entendent sur des énoncés conjoints des faits concernant les témoins des défenderesses, lorsque cela est possible.

4. Les parties ont accepté d'envisager la possibilité de solliciter un recours en s'appuyant sur une méthode différente de la présentation de témoignages des experts en économie. Cette méthode, comme l'indique le Tribunal, consiste à laisser les experts en économie témoigner sous forme de regroupement à la conclusion des témoignages.

5. D'autres conférences préparatoires à l'audience pourraient être fixées par les parties, si elles en donnent l'avis, ou si le Tribunal en décide ainsi, afin d'aborder d'autres questions concernant le déroulement de l'audience.

6. Il est entendu que les avocats des parties aviseront le greffier si, dans le cadre des procédures, elles viennent à s'entendre sur le fait qu'une des conférences préparatoires à l'audience énoncées ci-dessus n'est plus nécessaire.

FAIT à Ottawa, ce 16<sup>e</sup> jour de février 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) W.P. McKeown  
Président

---